

COVID-19

FICHE PRATIQUE #1

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020

MISE A JOUR : 18 NOVEMBRE 2020



Fonds de solidarité

De quoi parle-t-on ?

Il s'agit de verser une subvention aux petites entreprises très impactées par la crise sanitaire depuis mars 2020.

Cette aide contient deux volets :

- **Volet 1** : votre entreprise pourra bénéficier d'une aide mensuelle sur simple déclaration dématérialisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr
- **Volet 2** : les entreprises les plus en difficulté peuvent solliciter une aide complémentaire ponctuelle auprès de la collectivité régionale

Le fonds de solidarité a connu plusieurs évolutions depuis sa mise en place en mars :

- Pour la plupart des entreprises **l'accès au fonds de solidarité s'est arrêté le 31 mai 2020 à la fin du premier confinement.**
- Pour certaines catégories d'entreprises (indépendants et petites entreprises en difficulté, entreprises fermées administrativement, entreprises très impactées des secteurs du tourisme par exemple) **le fonds a été prolongé pendant l'été avec des critères d'attribution élargis.**
- **A la suite des décisions de fermeture, couvre-feu et confinement de l'automne, le fonds est à nouveau modifié :**
 - o **Le volet 1** du fonds est prolongé jusqu'au 30 novembre 2020.
 - o Le décret ouvre la possibilité de déposer **la demande d'aide au titre du volet 2 jusqu'au 30 novembre 2020 (au lieu du 15 octobre).**

A noter : le fonds est complémentaire d'autres aides (exonération, activité partielle).

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | infocovid19@puy-de-dome.cci.fr | www.puy-de-dome.cci.fr

COVID-19

FICHE PRATIQUE #1

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020

MISE A JOUR : 18 NOVEMBRE 2020



Fonds de solidarité

Pour qui ?

- Les conditions d'éligibilité à cette aide sont assouplies. **Le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés**, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.
- Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 30 septembre sont désormais éligibles.
- Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés.
- La liste des secteurs 1 et 1 bis (bénéficiaires du plan tourisme) est complétée.
- En outre, concernant la situation particulière **des discothèques, le texte prolonge le volet 1 jusqu'à fin novembre.**

Comment ?

Les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture.

Pour octobre :

- **Dans les zones de couvre-feu :**
 - Les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pour le secteur S1 et plus de 80% pour le secteur S1 bis pourront recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €.
 - Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | infocovid19@puy-de-dome.cci.fr | www.puy-de-dome.cci.fr

COVID-19

FICHE PRATIQUE #1

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020

MISE A JOUR : 18 NOVEMBRE 2020



Fonds de solidarité

- **En dehors des zones de couvre-feu :**
 - Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €.
 - Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel.
- **Autre condition :** ces aides sont accessibles si votre entreprise a perdu plus de 80% de CA lors du premier confinement (15 mars-15 mai).
- Les discothèques bénéficient d'une aide de 1 500 euros maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée, par le biais du volet 2 (instruction effectuée par les régions) d'une aide spécifique.

Pour novembre :

- Les entreprises fermées administrativement ainsi que les entreprises des secteurs 1 bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
- Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros.
- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Les autres entreprises bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

[Accéder au formulaire de demande d'aide.](#)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | infocovid19@puy-de-dome.cci.fr | www.puy-de-dome.cci.fr

COVID-19

FICHE PRATIQUE #1

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020

MISE A JOUR : 18 NOVEMBRE 2020



Fonds de solidarité

Justificatifs à transmettre :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues pour bénéficier de l'aide et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie mentionnée dans la liste des secteurs bénéficiaires
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- Le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçue ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020 ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Quand ?

Volet 1

- Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois d'août 2020 reste ouvert jusqu'au 31 octobre 2020.
- Le formulaire destiné à bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre 2020 est en ligne depuis le jeudi 8 octobre 2020. Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 novembre 2020.
- La demande d'aide au titre des pertes d'octobre et novembre est réalisée par voie dématérialisée à partir du 20 novembre et au plus tard le 31 décembre 2020.
- Les discothèques peuvent toujours déposer leur demande au titre des pertes de chiffre d'affaires des mois de juillet, août et septembre respectivement jusqu'au 31 octobre 2020, 30 novembre et 31 décembre 2020.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | infocovid19@puy-de-dome.cci.fr | www.puy-de-dome.cci.fr

COVID-19

FICHE PRATIQUE #1

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020

MISE A JOUR : 18 NOVEMBRE 2020



Fonds de solidarité

Volet 2 : la demande d'aide est prolongée jusqu'au 30 novembre 2020 (au lieu du 15 octobre – à confirmer par la Région Auvergne-Rhône Alpes).

En savoir plus ?

[Volet 1](#) / [Volet 2](#) (en cours de mise à jour)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | infocovid19@puy-de-dome.cci.fr | www.puy-de-dome.cci.fr